

LES AIDES AUX COLLECTIVITÉS

AIDE À L'INSTALLATION OU AU RENOUVELLEMENT DE SYSTÈMES DE VIDÉOPROTECTION



OBJECTIF

Accompagner les communes dans le domaine de la sécurité des habitants en leur permettant de s'équiper en matériel de vidéoprotection pour la sécurisation des espaces et bâtiments publics.

QUELLES SONT LES DÉPENSES ÉLIGIBLES ?

- les études et diagnostics techniques préalables à l'installation,
- les dépenses d'équipement nécessaires à la réalisation des projets de création, d'extension ou de renouvellement des systèmes de vidéoprotection de plus de 5 ans (acquisition de matériels et de logiciels, travaux et équipements).

Ne sont pas éligibles :

- les dépenses liées à la maintenance de l'équipement,
- les dépenses liées à la formation.

À QUI S'ADRESSE CETTE AIDE ?

> aux communes et EPCI ayant délégué la maîtrise d'ouvrage de leur équipement en vidéoprotection à la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme (*demande d'aide à effectuer auprès de la FDE*)

> aux communes et EPCI n'ayant pas délégué la maîtrise d'ouvrage de leur équipement en vidéoprotection à la FDE (*demande d'aide à effectuer auprès du Département*)



Aucun investissement ne devra être effectué avant l'examen de la demande de subvention par le Conseil départemental ou la FDE.

QUELS SONT LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ?

- Présenter l'avis de la Commission départementale de vidéoprotection et l'accord préalable de la Préfecture autorisant l'installation de la vidéoprotection sollicitée.
- Pour les communes n'ayant pas délégué la maîtrise d'ouvrage de leur équipement en vidéoprotection à la FDE : ne pas avoir commencé les travaux avant l'examen du dossier par la Commission permanente sauf si une autorisation de commencement anticipé de travaux a été délivrée par le Département.

QUELLES SONT LES MODALITÉS D'INTERVENTION ?

- Taux d'accompagnement : 40 % des dépenses éligibles HT
- Plafond de la subvention : 50 000 € par commune
- Participation minimum du maître d'ouvrage : 20 % du coût HT de l'opération
- Aide départementale cumulable avec d'autres financements publics (DETR, FIPD, etc.)

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE VERSEMENT ?

- Pour les communes n'ayant pas délégué la maîtrise d'ouvrage de leur équipement en vidéoprotection à la FDE : l'aide départementale est versée sur production des justificatifs des investissements réalisés.
- Pour les communes ayant délégué la maîtrise d'ouvrage de leur équipement en vidéoprotection à la FDE : la Fédération perçoit l'aide du Département et s'engage à la déduire du montant sollicité auprès de la commune. Ces aides apportées par le Département viendront en complément des aides apportées par la Fédération à ses communes membres.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Pour les communes non adhérentes à la FDE :

- ✓ Courrier de demande de subvention à adresser au Président du Conseil départemental de la Somme
- ✓ Délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et sollicitant l'accompagnement financier du Département
- ✓ Note de présentation du projet
- ✓ Avis de la Commission départementale de vidéoprotection
- ✓ Autorisation préalable de la préfecture pour l'installation de la vidéoprotection
- ✓ Devis détaillés des investissements

- ✓ Plan de financement prévisionnel
- ✓ Plan de situation (implantation des caméras)
- ✓ Calendrier prévisionnel de réalisation des travaux
- ✓ Relevé d'identité bancaire (IBAN) du maître d'ouvrage

Pour les communes souhaitant déléguer la maîtrise d'ouvrage de leur équipement en vidéoprotection à la FDE :

La Fédération accompagne ses adhérents dans le montage du dossier. Seule une sollicitation écrite à l'adresse de la FDE est nécessaire.



Conseil départemental de la Somme
Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
43 rue de la république - CS 32615
80026 Amiens Cedex 1
Tél : 03 22 71 81 71



Fédération départementale d'énergie de la Somme
3 rue César Cascabel - Pôle Jules Verne 2
80440 Boves
Tél : 03 22 95 82 62
operations@fde-somme.fr